

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 DIJON

DIJON, le 11/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

Coopérative Agricole de Déshydratation de la Haute Seine

974 Route départementale 954
21450 Baigneux-les-Juifs

Références : 2024-153
Code AIOT : 0005401186

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/12/2023 dans l'établissement Coopérative Agricole de Déshydratation de la Haute Seine implanté 974 Route départementale 954 21450 Baigneux-les-Juifs. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par courriel, le 21 décembre 2023 à 9h32, le directeur de la S.C.A de déshydratation de la Haute Seine a informé l'inspection des installations classées "d'un sinistre en cours" sur leur installation. Après contact téléphonique, l'inspection a appris qu'il s'agissait d'un incendie ayant débuté vers 6h30 le matin même.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Coopérative Agricole de Déshydratation de la Haute Seine
- 974 Route départementale 954 21450 Baigneux-les-Juifs
- Code AIOT : 0005401186

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Coopérative Agricole de Déshydratation de la Haute Seine, implantée à Baigneux-les-Juifs (21450), réalise du broyage et séchage de matières végétales (copeaux de bois, luzerne, pépins de raisins, etc.). Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 29 juillet 2008 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 27 mai 2019. Toutefois, le site existe depuis 1975 (date de l'arrêté préfectoral initial du site du 23 mai 1975). Les activités ICPE principales du site sont le broyage de substances végétales (rubrique ICPE 2260.1) et stockage en silos (rubrique ICPE 2160-1).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Incident - incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration et rapport	Arrêté Préfectoral du 29/07/2008, article 2.5.1	Sans objet
2	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 29/07/2008, article 7.6.4	Sans objet
3	Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 29/07/2008, article 4.2.4.2	Sans objet
4	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 29/07/2008, article 4.3.8	Sans objet
5	Bassin de confinement et bassin d'orage	Arrêté Préfectoral du 29/07/2008, article 4.3.2 et 7.6.7.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de sa visite l'inspection des installations classées a constaté que l'incendie était circonscrit et qu'il ne s'était pas propagé aux autres silos plats voisins.

L'inspection a constaté que l'accès à la lagune servant de réserve d'eau pour l'extinction incendie n'était pas entretenu et que les deux aires d'aspiration avec cannes plongeantes crépinées prescrites à l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation étaient absentes.

Enfin, cette visite a permis de constater que les procédures et dispositifs présents sur les installations ne permettaient pas de s'assurer :

- de la présence d'un volume minimal de 1 000 m³ d'eau dans la lagune n° 2 nécessaire à la protection incendie ;
- de la présence d'une capacité minimale de 800 m³ dans les lagunes pour confiner les eaux d'extinction ;
- que la lagune était étanche ;
- de la présence d'une vanne d'isolement à l'aval du bassin 2 ;

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration et rapport

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2008, article 2.5.1
Thème(s) : Autre, Incidents ou accidents
Prescription contrôlée : "L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme."
Constats : Par courriel, le 21 décembre 2023, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'un sinistre était en cours sur leurs installations. Après un contact téléphonique, l'exploitant a précisé que le sinistre était un incendie de fourrage présent dans un silo plat du bâtiment A. Celui-ci ayant débuté vers 6h30 le matin du 21 décembre 2023. Le silo plat d'une surface d'environ 300 m ² , contenait environ 400 tonnes de fourrage (Blé, luzerne, orge) sous forme de bottes. Lors de l'appel téléphonique vers 9h30, l'exploitant a expliqué que l'incendie était circonscrit, celui-ci avait été confiné à l'unique silo plat de fourrage, mais qu'un camion stationnant au niveau de ce silo avait été pris en partie dans l'incendie. Lors de la visite d'inspection dans l'après-midi du 21 décembre 2023, il a été rappelé à l'exploitant qu'il devra communiquer un rapport d'accident. Ceci a été rappelé par courriel en demandant que la 1er version du rapport soit communiquée pour le 8 janvier 2024. L'exploitant communiquera, la version définitive avec les causes et les mesures envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire.
Observations : Lors de l'appel téléphonique l'exploitant a précisé le nom du bâtiment et le numéro de la cellule pris dans l'incendie, cependant l'inspection a constaté que les derniers documents mentionnant l'implantation des bâtiments et des cellules dataient du dépôt du porter à connaissance d'octobre 2016. Or, il apparaît deux dénominations pour la cellule en cause (3c et A 6) selon le plan utilisé et ces plans ne montrent pas les cellules du nouveau bâtiment. Il est donc demandé à l'exploitant de transmettre des plans d'ensemble avec le repérage de l'ensemble des cellules à jour.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2008, article 7.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Ressource en eau
Prescription contrôlée : "L'exploitation dispose a minima de : - d'une réserve d'eau de 1000 m ³ sur la lagune côté Est disposant de 2 aires d'aspiration avec cannes plongeantes crépinées, [...] L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention."
Constats : Lors de l'arrivée de l'inspection sur le site, le commandant des opérations de secours a informé que ses équipes s'étaient alimentées en eau sur le poteau incendie communal. Le volume d'eau utilisée a été estimé entre 60 et 100 m ³ . Le SDIS 21 n'a pas pris l'option de s'alimenter dans les lagunes, car le chemin d'accès non entretenu et détrempé ne permettait pas de garantir une parfaite sécurité. L'inspection s'est rendue au niveau de la dernière lagune, celle-ci était en eau mais aucun moyen ne permet de déterminer si le volume présent était supérieur ou inférieur au 1000 m ³ prescrit. OBSERVATION : L'exploitant devra mettre en place un système lui permettant de s'assurer que les 1000 m3 d'eau soit toujours disponible. NON CONFORMITÉ : L'inspection a constaté l'absence des deux aires d'aspiration avec cannes plongeantes crépinées prescrites à l'article 7.6.4. Lors de l'arrivée sur site l'inspection a constaté que les équipes d'intervention de l'établissement avaient mis en place les équipements disponibles (RIA, lance incendie, extincteur) pour attaquer le sinistre dans l'attente de l'arrivée du SDIS 21.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2008, article 4.2.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, rejet aqueux
Prescription contrôlée : "Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne."
Constats : Lors de la visite au niveau de la lagune l'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer à l'inspection les réseaux de rejet de la lagune, hormis qu'il y avait la présence d'un séparateur d'hydrocarbure, et d'une canalisation de trop-plein. Demande de compléments : L'exploitant devra fournir à l'inspection un plan actualisé des réseaux, précisant la localisation des différents équipements dont le dispositif permettant l'isolement du réseau avec l'extérieur.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2008, article 4.3.8
--

Thème(s) : Risques chroniques, rejet aqueux
--

Prescription contrôlée :

"L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux définis ci-dessous.

Paramètre de rejet sortie du bassin 2 (valeurs maxi)

DBO5 : 100 mg/l

DCO : 300 mg/l

MES : 150 mg/l

HCT : 10 mg/l

Métaux : En deçà des seuils de détection

Azote global : 30 mg/l

Phosphore total : 10 mg/l"

Constats :

L'exploitant a informé l'inspection de la réalisation de deux prélèvements d'eau, une dans la matinée du 21 décembre 2023 et une dans la soirée du 23 décembre 2023.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Bassin de confinement et bassin d'orage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2008, article 4.3.2 et 7.6.71
--

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

Article 4.3.2

[...]

"Le bassin de traitement 1 et la lagune 2 doivent être étanches pour prévenir les infiltrations d'eau non suffisamment épurée vers la nappe. Deux piézomètres disposés à l'amont et à l'aval du site permettent de surveiller la qualité des eaux de nappe."

[...]

Article 7.6.71

"Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés aux lagunes de traitement (bassins 1 et 2). Le confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 800 m³ avant rejet vers le milieu naturel est assuré par la fermeture de la vanne d'isolement à l'aval du bassin 2. La vidange suivra les principes imposés par le Chapitre.3.2 - traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées."

Constats :

Lors du contrôle du point n°3 « isollements avec les milieux », les points ci-dessous ont été observés par l'inspection, sans que celle-ci ne réalise d'investigation permettant de confirmer qu'il s'agisse ou non d'une non-conformité.

OBSERVATION :

L'inspection a constaté des écoulements d'eaux résiduaires le long de la lagune, elle a également constaté l'absence de plan et de la connaissance précise des réseaux. Ce qui n'a pas permis à l'exploitant de préciser si cet écoulement provenait d'un point de rejet de la lagune ou d'un défaut d'étanchéité de celle-ci.

OBSERVATION :

L'inspection a constaté l'absence de système permettant de justifier la capacité d'un confinement possible de 800 m³ dans la lagune 2. En effet l'exploitant n'a pu démontrer la présence d'un dispositif permettant l'isolement, ni d'un système permettant de justifier la capacité disponible pour recueillir les produits collectés.

OBSERVATION :

L'inspection a constaté des écoulements noirâtres le long du chemin d'accès aux lagunes. Ces écoulements semblant provenir de l'installation. L'exploitant devra identifier la provenance de ces écoulements et si ceux-ci proviennent de l'installation, détailler les mesures envisagées pour que ces écoulements.

L'exploitant prendra en compte ces observations et réalisera au besoin les actions correctives. Ces points pouvant être abordés lors d'une prochaine visite d'inspection.

Type de suites proposées : Susceptible de suites